

01 11 45

**HUGUETTE NADEAU,**

demanderesse,

C.

**AGENCE PIERRE D. MASSUE  
INVESTIGATIONS,**

entreprise,

### **L'OBJET DU LITIGE**

M<sup>me</sup> Huguette Nadeau veut que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») examine sa mésentente avec l'Agence Pierre D. Massue Investigations (l' « Agence »), celle-ci n'ayant pas répondu à sa demande du 6 juin 2001 de lui communiquer une copie complète de toutes les enquêtes la concernant, notamment celle réalisée par M<sup>me</sup> Marie-Claude Tremblay (n<sup>os</sup> 395245 et 379497).

L'audience prévue à Montréal pour le 3 septembre 2002 est remise au 16 octobre suivant.

### **LA PREUVE**

M. Pierre Massue, propriétaire et président de l'Agence, confirme détenir des renseignements au sujet de M<sup>me</sup> Huguette Nadeau à la suite d'un mandat octroyé par un client d'enquêter sur une personne. Il affirme que son enquête ne portait pas sur M<sup>me</sup> Nadeau. Il certifie avoir avec lui le dossier original et intégral de l'enquête qu'il a faite et annonce n'avoir aucune objection à remettre à M<sup>me</sup> Nadeau toutes les informations la concernant. La Commission suspend ses travaux pour permettre à M. Massue d'identifier les renseignements touchant

M<sup>me</sup> Nadeau et de les lui remettre. Au retour, cette dernière confirme avoir pris connaissance des documents remis séance tenante par M. Massue.

Une preuve *ex parte* est soumise par M. Massue en vertu de l'article 20 des Règles de preuve de la Commission<sup>1</sup> :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

La Commission informe M<sup>me</sup> Nadeau que le dossier d'enquête contient 20 pages et que M. Massue a passé en revue toutes et chacune de ces pages de la façon ci-après exposée :

- les pages 2 à 11 ont été remises intégralement à M<sup>me</sup> Nadeau;
- les pages 1, 13, 14, 19 et 20 renferment des informations concernant M<sup>me</sup> Nadeau et lui ont été remises;
- les pages 12, 15 et 16 renferment des renseignements qui ne concernent pas M<sup>me</sup> Nadeau et ne lui ont pas été remises;
- les pages 17 et 18 contiennent des renseignements permettant d'identifier une autre personne physique, qui n'est pas M<sup>me</sup> Nadeau, et lui sont refusées.

M. Massue affirme ne détenir aucun rapport, cassette ou tout autre document en lien avec la demande d'accès que les pages de son dossier d'enquête. Il certifie n'avoir jamais mandaté M<sup>me</sup> Marie-Claude Tremblay d'enquêter sur M<sup>me</sup> Nadeau. Il réitère à M<sup>me</sup> Nadeau que son enquête est terminée et qu'elle ne la visait pas. Il spécifie que le mandat qu'il a reçu provient d'un mauvais client, qu'il n'a pas exigé d'être payé et qu'il n'a jamais revu ce client.

---

<sup>1</sup> Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, décret 2058-84.

## **APPRÉCIATION**

M<sup>me</sup> Nadeau a-t-elle reçu de l'Agence tous les renseignements détenus par cette dernière la concernant, selon les termes des articles 1, 2 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>2</sup> (la « Loi »)?

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information du public.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

M. Massue a déclaré avec franchise, sous serment, l'état de la situation au sujet du mandat qu'il a reçu pour tenir une enquête dans ce dossier. Il a certifié ne détenir aucun renseignement au sujet de M<sup>me</sup> Nadeau autre que ceux qui lui ont été remis à l'audience. La Commission conclut que l'Agence ne détient pas d'autres documents que ceux se trouvant à son dossier apporté avec lui.

L'examen attentif des renseignements n'ayant pas été donnés à M<sup>me</sup> Nadeau, contenus aux pages 1 et 12 à 20, me confirme qu'il s'agit de renseignements concernant d'autres personnes physiques que M<sup>me</sup> Nadeau et

qu'ils ne sont pas de ceux visés par l'article 27 de la Loi dans le cadre de la présente demande. M<sup>me</sup> Nadeau ne pourra donc obtenir ces renseignements.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE** la demande d'examen de mécontentement de M<sup>me</sup> Huguette Nadeau;

**CONSTATE** que M<sup>me</sup> Nadeau a reçu à l'audience tous les renseignements détenus par l'Agence la concernant, et ce, après le délai prévu à l'article 32 de la Loi;

**REJETTE** donc, quant au reste, la demande d'examen de mécontentement.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Montréal, le 8 novembre 2002

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-39.1.